



PREFET DE LA CHARENTE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ

Communes de Gimeux et de Merpins

4 – Cahier de recommandations

PPRT approuvé le 10 décembre 2012

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 2012345-0005
du 10 décembre 2012

La Préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



***Direction Départementale des Territoires (DDT)
de la Charente***

***Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Poitou-Charentes***

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	5
Chapitre II.1 – Recommandations dans la zone rouge foncé R.....	5
Chapitre II.2 – Recommandations dans la zone bleu foncé B.....	5
Chapitre II.3 – Recommandations dans la zone bleu clair b.....	5
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....	5

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(....)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 – Recommandations dans la zone rouge foncé R

Pour le bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone rouge foncé R et dans le secteur de délaissement, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance définis en annexe du règlement.

Chapitre II.2 – Recommandations dans la zone bleu foncé B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance définis en annexe du règlement.

Chapitre II.3 – Recommandations dans la zone bleu clair b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants de ces biens et d'atteindre les objectifs de performance définis en annexe du règlement.

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Les gestionnaires des lignes de transports scolaires devront rechercher des itinéraires alternatifs afin de réduire la vulnérabilité des usagers.